



ARRETE DE VENTE PAR ANTICIPATION DES LOTS
[Article R.442-13 b) du code de l'urbanisme]

<i>Description de la demande d'autorisation</i>	
Déposée le :	02/11/2010
Par :	Société BATIPROMO
Demeurant à :	La Grande Noé 44630 PLESSE
Représenté par :	Monsieur PAJOT Philippe
Pour :	Lotissement "LE PRE DE LA GALERIE"
Sur un terrain sis :	Rue de la Petite Bloire

Référence dossier : **PA 085 047 10 C0011**

Le Maire :

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 442-1 et suivants et R. 442-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de CHALLANS approuvé le 19 juillet 2006 et modifié les 26 février 2008 et 28 juin 2010,

Vu l'arrêté de lotir n° PA 085 047 10 C0011 en date du 27/01/2011 et modifié le 04/04/2011, autorisant le lotissement "LE PRE DE LA GALERIE",

Vu la demande présentée le 27/04/2011, par la Société BATIPROMO représentée par Monsieur PAJOT Philippe, lotisseur, tendant à être autorisé à procéder à la vente des lots du lotissement susvisé avant d'avoir exécuté les travaux prescrits par l'arrêté de lotir,

Vu l'attestation de garantie d'achèvement des travaux du lotissement délivrée le 02/03/2011 par la Caisse Régionale de Crédit Mutuel de Loire-Atlantique et du Centre-Ouest, 46 Rue du Port Boyer - NANTES,

ARRETE

Article 1 : Le lotisseur est autorisé à procéder à la vente des terrains compris dans le lotissement susvisé avant d'avoir exécuté la totalité des travaux prescrits par l'arrêté d'autorisation de lotir.

Lesdits travaux restants devant être achevés dans le délai de trois ans suivant la date de délivrance de l'autorisation de lotir ci-dessus visée, soit avant le 27/01/2014.

L'organisme garant devra, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, mettre effectivement les sommes nécessaires au financement des travaux à la disposition de l'une des personnes visées à l'article R.442-15 du code de l'urbanisme au plus tard à la date indiquée ci-dessus.

Article 2 : En application de l'article R. 442-18 du code de l'urbanisme, les permis de construire pourront être délivrés dès lors que les équipements desservant chaque lot seront achevés.

Dans ce cas le lotisseur fournira à l'acquéreur un certificat attestant, sous sa responsabilité, l'achèvement des équipements mentionnés ci-avant.

Ce certificat devra être joint à la demande de permis de construire.

Article 3 : Si la garantie n'a pas été mise en jeu, les obligations du garant cesseront à compter du dépôt non contesté de la déclaration attestant l'achèvement (total) et la conformité des travaux conformément aux articles R 462-1 à R 462.10 du code de l'urbanisme.

A CHALLANS, le **30 MAI 2011**



Pour le Maire
L'Adjoint délégué,

(Signature)
Jean-Jacques ROUZAULT